



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

**Édition Spéciale partie 1 du mois de
Novembre 2015**

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet - Affaires réservées

Arrêté n°2015-784 en date du 24 novembre 2015 portant interdiction des manifestations de voie publique dans le Département de l'Aisne Page 2006

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n°2015-783 en date du 23 novembre 2015 portant création d'une commune nouvelle dénommée «Vallées en Champagne » Page 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°2015-785 en date du 9 novembre 2015 portant modification des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers Page 2009

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet - Affaires réservées

Arrêté n°2015-784 en date du 24 novembre 2015 portant interdiction des manifestations de voie publique dans le Département de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 novembre 2015 prorogé portant application de la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 ;

VU le décret du 14 novembre 2015 prorogé relatif à l'application de la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans les circonstances, la sécurité des personnes et des biens par mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que les rassemblements de personnes sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du territoire et que, dès lors, elles ne peuvent être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des rassemblements de voie publique ;

VU l'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans le département de l'Aisne quel qu'en soit le motif et à l'exception des hommages aux victimes, pour la période du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit ;

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Quentin, de Soissons et de Château-Thierry, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 24 novembre 2015

Le Préfet
Signé : Raymond LE DEUN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n°2015-783 en date du 23 novembre 2015 portant création d'une commune nouvelle
dénommée «Vallées en Champagne »

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Baulne-en-Brie, la Chapelle Monthodon et Saint-Agnan (6 novembre 2015) sollicitant la création d'une commune nouvelle conformément à la charte élaborée par les trois communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de Baulne-en-Brie, la Chapelle Monthodon et Saint-Agnan de former une seule et même commune ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Baulne-en-Brie (267 habitants), la Chapelle Monthodon (197 habitants) et Saint-Agnan (110 habitants), dans le Canton d'Essomes-sur-Marne, arrondissement de Château-Thierry.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Vallées en Champagne », a son chef-lieu fixé au chef lieu de l'ancienne commune de Baulne-en-Brie (mairie, 1 place de l'Église – 02330 Baulne-en-Brie).

ARTICLE 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 557 habitants pour la population municipale et à 574 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

ARTICLE 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L.2113-7 et L.2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant 33 membres, dont 11 membres du conseil municipal de Baulne-en-Brie, 11 membres du conseil municipal de la la Chapelle Monthodon et 11 membres du conseil municipal de Saint-Agnan.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

ARTICLE 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Baulne-en-Brie, la Chapelle Monthodon et Saint-Agnan. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Baulne-en-Brie, la Chapelle Monthodon et Saint-Agnan dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

ARTICLE 6 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable des actuelles communes de Baulne-en-Brie, la Chapelle Monthodon et Saint-Agnan .

ARTICLE 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Baulne-en-Brie, la Chapelle Monthodon et Saint-Agnan relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8 : Sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois, à compter du 1^{er} janvier 2016, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La création des communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;
- La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, et les maires de Baulne-en-Brie, la Chapelle Monthodon et Saint-Agnan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, au Président du conseil régional de Picardie, au Président du conseil départemental de l'Aisne, au Président de la Chambre régionale des comptes, au Directeur des archives départementales de l'Aisne, au Directeur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication.

Laon, le 23 novembre 2015

Le Préfet
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°2015-785 en date du 9 novembre 2015 portant modification des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de la consommation et notamment les articles L 331-1, et R 331-1 à 331-6-1

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1990 modifié portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement

VU la lettre du 3 novembre 2015 de la Directrice Générale de l'Association Française des Etablissements de Crédit & des Entreprises d'Investissement informant le Préfet de la démission de M. Alexandre MICHAUD et de la candidature de M. Jean-Pierre D'HOORE

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification des membres de la commission

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En remplacement du représentant suppléant des établissements de crédit et des entreprises, l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit en son article 1^{er} :

- Suppléant Monsieur Jean-Pierre D'HOORE – Chef de service surendettement – SYNERGIE GROUPE COFIDIS PARTICIPATIONS.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication :

- soit sur recours gracieux présenté auprès du Préfet de l'Aisne ou sur recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

- soit par saisine du tribunal administratif d'Amiens par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Fait à LAON, le 9 novembre 2015

Le Préfet
Signé : Raymond LE DEUN